

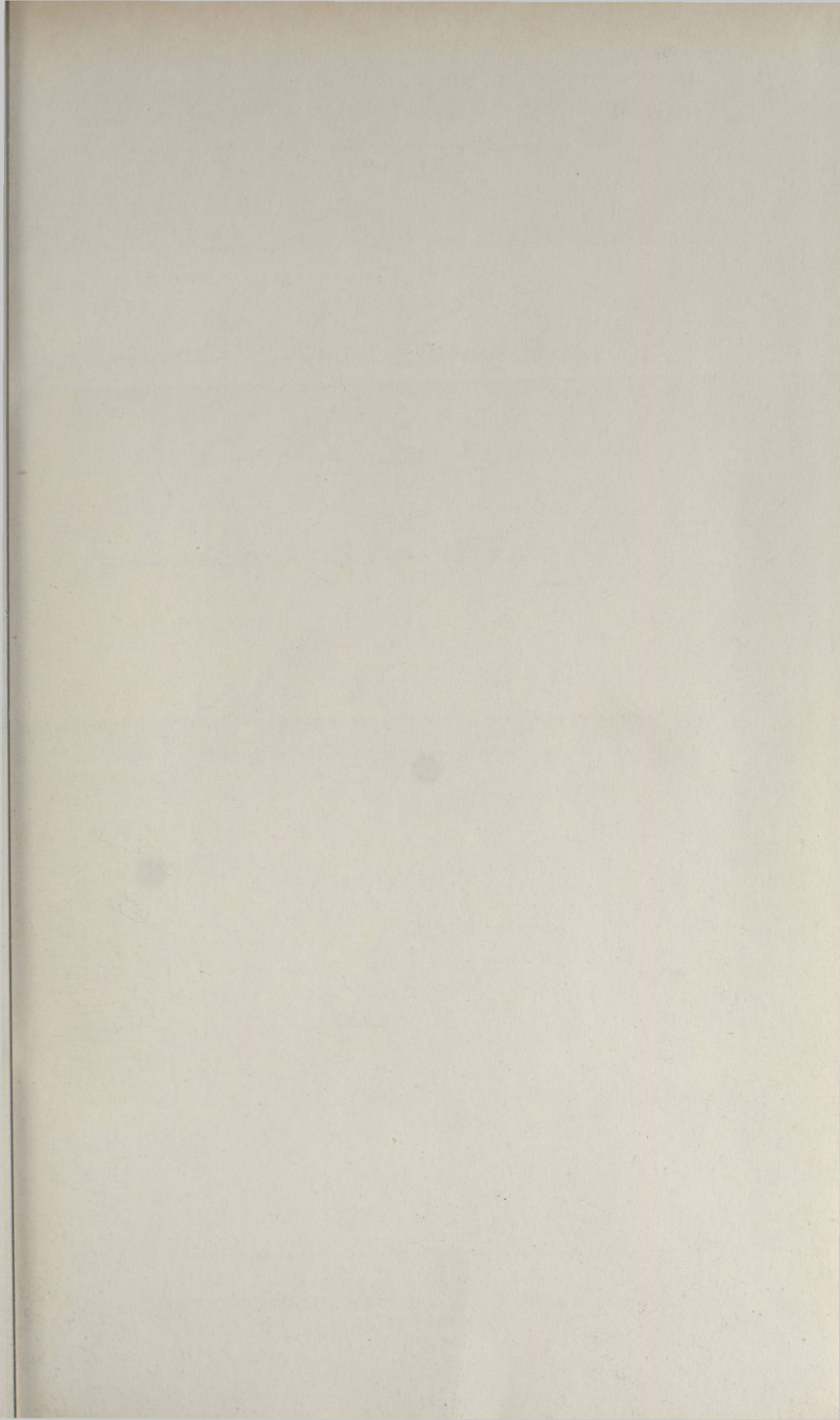
KE

72

C381

25-1

SD 394 - SD 494



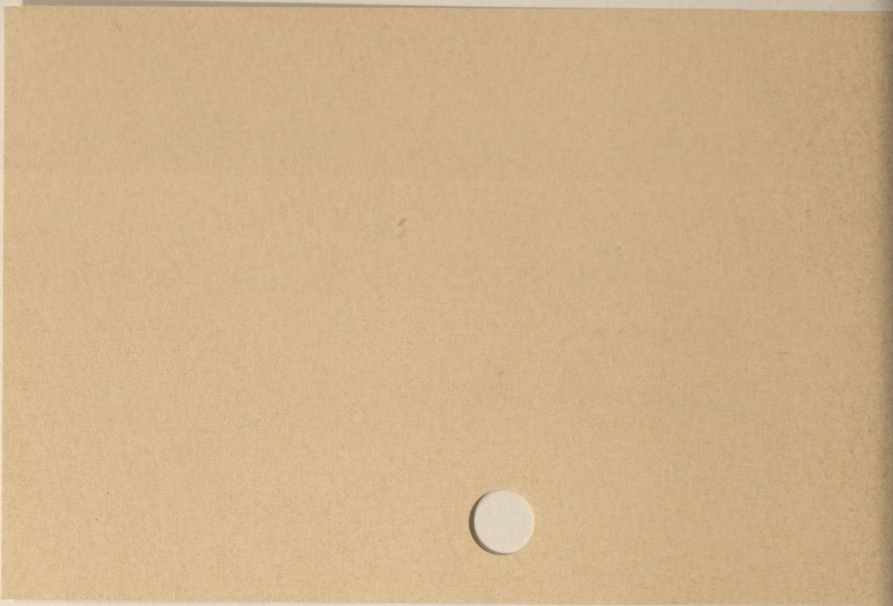


Leviat du Canada

Bills S D

Numbers 394-494

Vol. 3.



66428-259

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-394.

Loi pour faire droit à Gertrude Lindener.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 400.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4323

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-394.

Loi pour faire droit à Gertrude Lindener.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Lindener, demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, épouse d'Arthur Lindener, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de 5
juin 1951, à Coldwater, État d'Ohio, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Gertrude Vutz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-394.

Loi pour faire droit à Gertrude Lindener.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4325

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-394.

Loi pour faire droit à Gertrude Lindener.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Lindener, demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, épouse d'Arthur Lindener, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de 5 juin 1951, à Coldwater, État d'Ohio, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Gertrude Vutz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-395.

Loi pour faire droit à Patricia Sabetta.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 401.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2944

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-395.

Loi pour faire droit à Patricia Sabetta.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Sabetta, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Joseph-Louis-Jacques Sabetta, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mars 1960, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Patricia McCarthy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-395.

Loi pour faire droit à Patricia Sabetta.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2946

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-395.

Loi pour faire droit à Patricia Sabetta.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Sabetta, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Joseph-Louis-Jacques Sabetta, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mars 1960, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Patricia McCarthy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-396.

Loi pour faire droit à Pierre Lacasse.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 402.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3556

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-396.

Loi pour faire droit à Pierre Lacasse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pierre Lacasse, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de septembre 1959, en la ville de Mont-Laurier, dite province, il a été marié à Huguette Leblanc; considérant que le 5
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; con-
sidérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par
la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au péti-
tionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur 10
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-396.

Loi pour faire droit à Pierre Lacasse.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-396.

Loi pour faire droit à Pierre Lacasse.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pierre Lacasse, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de septembre 1959, en la ville de Mont-Laurier, dite province, il a été marié à Huguette Leblanc; considérant que le 5
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; con-
sidérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par
la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au péti-
tionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur 10
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-397.

Loi pour faire droit à Edna Anne MacPherson.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 403.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4339

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-397.

Loi pour faire droit à Edna Anne MacPherson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edna Anne MacPherson, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de George Anthony MacPherson, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Basile-le-Grand, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 seizième jour de juin 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Edna Anne Stanley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-397.

Loi pour faire droit à Edna Anne MacPherson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-397.

Loi pour faire droit à Edna Anne MacPherson.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edna Anne MacPherson, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de George Anthony MacPherson, domicilié au Canada et demeurant à Saint-Basile-le-Grand, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 seizième jour de juin 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Edna Anne Stanley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-398.

Loi pour faire droit à Willa Keith Thomson.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 404.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4343

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-398.

Loi pour faire droit à Willa Keith Thomson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Willa Keith Thomson, demeurant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, épouse de Garth Patrick Thomson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Willa Keith McLaren; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-398.

Loi pour faire droit à Willa Keith Thomson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-398.

Loi pour faire droit à Willa Keith Thomson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Willa Keith Thomson, demeurant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, épouse de Garth Patrick Thomson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1937, en ladite cité, et qu'elle était alors Willa Keith McLaren; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-399.

Loi pour faire droit à Géralde Lalonde.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 405.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4335

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-399.

Loi pour faire droit à Géralde Lalonde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Géralde Lalonde, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger-René Lalonde, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Géralde Boucher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-399.

Loi pour faire droit à Géralde Lalonde.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-399.

Loi pour faire droit à Géralde Lalonde.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Géralde Lalonde, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger-René Lalonde, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'août 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Géralde Boucher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

5

10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-400.

Loi pour faire droit à Monique Mercure.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 406.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2924

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-400.

Loi pour faire droit à Monique Mercure.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Monique Mercure, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Pierre Mercure, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Monique Émond; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-400.

Loi pour faire droit à Monique Mercure.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2926

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-400.

Loi pour faire droit à Monique Mercure.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Monique Mercure, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Pierre Mercure, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Monique Emond; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-401.

Loi pour faire droit à Marie-Aline-Martine France.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 407.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4351

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-401.

Loi pour faire droit à Marie-Aline-Martine France.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Aline-Martine France, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sidney Tregea France, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1948, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Marie-Aline-Martine Boucher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-401.

Loi pour faire droit à Marie-Aline-Martine France.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-401.

Loi pour faire droit à Marie-Aline-Martine France.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Aline-Martine France, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sidney Tregea France, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1948, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Marie-Aline-Martine Boucher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-402.

Loi pour faire droit à Elsie Clifford.

Première lecture, le mercredi 21 novembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 408.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4347

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-402.

Loi pour faire droit à Elsie Clifford.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Clifford, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Clifford, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Elsie Champ; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-402.

Loi pour faire droit à Elsie Clifford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 28 NOVEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-402.

Loi pour faire droit à Elsie Clifford.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elsie Clifford, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Clifford, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1934, en ladite cité, et qu'elle était alors Elsie Champ; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-403.

Loi pour faire droit à Thelma Joanette MacDonald.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport no. 410.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4731

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-403.

Loi pour faire droit à Thelma Joannette MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Joannette MacDonald, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Francis MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Vincent-de-Paul, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1952, en la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, et qu'elle était alors Thelma Joannette Lawless; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-403.

Loi pour faire droit à Thelma Joannette MacDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4733

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-403.

Loi pour faire droit à Thelma Joannette MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thelma Joannette MacDonald, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Francis MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Vincent-de-Paul, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1952, en la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, et qu'elle était alors Thelma Joannette Lawless; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-404.

Loi pour faire droit à Roger-Bernard Angel.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 411.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-404.

Loi pour faire droit à Roger-Bernard Angel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roger-Bernard Angel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1958, en ladite cité, il a été marié à Marie-Yvonne-Suzanne Boyer; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-404.

Loi pour faire droit à Roger-Bernard Angel.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4729

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-404.

Loi pour faire droit à Roger-Bernard Angel.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roger-Bernard Angel, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1958, en ladite cité, il a été marié à Marie-Yvonne-Suzanne Boyer; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-405.

Loi pour faire droit à Paul Parizeau.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 414.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4723

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-405.

Loi pour faire droit à Paul Parizeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Parizeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de février 1938, en ladite cité, il a été marié à Georgette Clément; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-405.

Loi pour faire droit à Paul Parizeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4725

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-405.

Loi pour faire droit à Paul Parizeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Parizeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de février 1938, en ladite cité, il a été marié à Georgette Clément; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5
pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du 10
Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-406.

Loi pour faire droit à Audrey Barbara Sutton.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 415.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4719

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-406.

Loi pour faire droit à Audrey Barbara Sutton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Audrey Barbara Sutton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Albert Sutton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Audrey Barbara Harris; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-406.

Loi pour faire droit à Audrey Barbara Sutton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4721

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-406.

Loi pour faire droit à Audrey Barbara Sutton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Audrey Barbara Sutton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Albert Sutton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Audrey Barbara Harris; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-407.

Loi pour faire droit à Eliane Trottier.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport no 416.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3445

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-407.

Loi pour faire droit à Eliane Trottier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eliane Trottier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice Trottier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Eliane Fontaine; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-407.

Loi pour faire droit à Eliane Trottier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3447

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-407.

Loi pour faire droit à Eliane Trottier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eliane Trottier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice Trottier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Eliane Fontaine; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-408.

Loi pour faire droit à Aurella Breard.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 417.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4715

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-408.

Loi pour faire droit à Aurella Breard.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aurella Breard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean Breard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Aurella Lapikas; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-408.

Loi pour faire droit à Aurella Breard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4717

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-408.

Loi pour faire droit à Aurella Breard.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Aurella Breard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean Breard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Aurella Lapikas; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-409.

Loi pour faire droit à Ginette Ingrid Leopold.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 418.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-409.

Loi pour faire droit à Ginette Ingrid Leopold.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ginette Ingrid Leopold, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Monroe Paul Leopold, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Ginette Ingrid Reiskind; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-409.

Loi pour faire droit à Ginette Ingrid Leopold.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-409.

Loi pour faire droit à Ginette Ingrid Leopold.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ginette Ingrid Leopold, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Monroe Paul Leopold, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1942, en ladite cité, et qu'elle était alors Ginette Ingrid Reiskind; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-410.

Loi pour faire droit à Lily (Lillian) Shapiro.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 419.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3008

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-410.

Loi pour faire droit à Lily (Lillian) Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily (Lillian) Shapiro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sydney Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily (Lillian) Cohen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-410.

Loi pour faire droit à Lily (Lillian) Shapiro.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3010

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-410.

Loi pour faire droit à Lily (Lillian) Shapiro.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily (Lillian) Shapiro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sydney Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily (Lillian) Cohen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-411.

Loi pour faire droit à Madeleine Kallweit.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du Comité
des divorces.

Rapport n° 420.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3552

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-411.

Loi pour faire droit à Madeleine Kallweit.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Kallweit, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Horst Kallweit, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1959, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Madeleine Cantin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-411.

Loi pour faire droit à Madeleine Kallweit.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3554

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-411.

Loi pour faire droit à Madeleine Kallweit.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Kallweit, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Horst Kallweit, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1959, en la cité de Toronto, province d'Ontario, et qu'elle était alors Madeleine Cantin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-412.

Loi pour faire droit à Mary Teresa Hough.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 421.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-412.

Loi pour faire droit à Mary Teresa Hough.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Teresa Hough, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herbert Frederick James Hough, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième 5 jour de juin 1957, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Mary Teresa Dowd; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-412.

Loi pour faire droit à Mary Teresa Hough.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-412.

Loi pour faire droit à Mary Teresa Hough.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Teresa Hough, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herbert Frederick James Hough, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième 5
jour de juin 1957, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Mary Teresa Dowd; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-413.

Loi pour faire droit à Édouard Pellerin.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 422.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4062

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-413.

Loi pour faire droit à Édouard Pellerin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Édouard Pellerin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'octobre 1945, en ladite cité, il a été marié à Jeanne Salois; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 10
Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-413.

Loi pour faire droit à Édouard Pellerin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-413.

Loi pour faire droit à Édouard Pellerin.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Édouard Pellerin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'octobre 1945, en ladite cité, il a été marié à Jeanne Salois; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 10
Chambre des communes du Canada, décrète: 5

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-414.

Loi pour faire droit à Suzanne Moreau.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 423.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4711

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-414.

Loi pour faire droit à Suzanne Moreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Suzanne Moreau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles-Édouard Moreau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Suzanne Piuze; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-414.

Loi pour faire droit à Suzanne Moreau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4713

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-414.

Loi pour faire droit à Suzanne Moreau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Suzanne Moreau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Charles-Édouard Moreau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juin 1944, en ladite cité, et qu'elle était alors Suzanne Piuze; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-415.

Loi pour faire droit à Soshy Judith Marcovitz.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 424.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4707

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-415.

Loi pour faire droit à Soshy Judith Marcovitz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Soshy Judith Marcovitz, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Jessell (Jason) Benjamin Marcovitz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1961, en ladite cité, et qu'elle était alors Soshy Judith Teicher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-415.

Loi pour faire droit à Soshy Judith Marcovitz

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4709

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-415.

Loi pour faire droit à Soshy Judith Marcovitz.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Soshy Judith Marcovitz, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Jessell (Jason) Benjamin Marcovitz, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1961, en ladite cité, et qu'elle était alors Soshy Judith Teicher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-416.

Loi pour faire droit à Ann Marie Cooke.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 425.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4703

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-416.

Loi pour faire droit à Ann Marie Cooke.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ann Marie Cooke, demeurant à Petawawa, province d'Ontario, épouse de Kevin Patrick Cooke, domicilié au Canada, en la province de Terre-Neuve, et demeurant provisoirement en la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'avril 1957, en la ville d'Hemer, Allemagne, et qu'elle était alors Ann Marie Thibeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10
et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du 15
Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-417.

Loi pour faire droit à Jacques Ekaireb.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 426.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-417.

Loi pour faire droit à Jacques Ekaireb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacques Ekaireb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de janvier 1956, à Ramat-Gan, Israël, il a été marié à Eva Staszower; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-417.

Loi pour faire droit à Jacques Ekaireb.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4701

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-417.

Loi pour faire droit à Jacques Ekaireb.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacques Ekaireb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de janvier 1956, à Ramat-Gan, Israël, il a été marié à Eva Staszower; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-418.

Loi pour faire droit à Thérèse Géraldeau.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 427.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4695

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-418.

Loi pour faire droit à Thérèse Géraldeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Géraldeau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Géraldeau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1956, en la cité de Jacques-Cartier, dite province, et qu'elle était alors Thérèse Harnois; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-418.

Loi pour faire droit à Thérèse Géraldeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4697

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-418.

Loi pour faire droit à Thérèse Géraldeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Géraldeau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Géraldeau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de mai 1956, en la cité de Jacques-Cartier, dite province, et qu'elle était alors Thérèse Harnois; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-419.

Loi pour faire droit à Edith Herman.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 428.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2972

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-419.

Loi pour faire droit à Edith Herman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Herman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Joseph Herman, domicilié au Canada et demeurant à Prévost, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1960, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Maksim; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-419.

Loi pour faire droit à Edith Herman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2974

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-419.

Loi pour faire droit à Edith Herman.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Herman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Thomas Joseph Herman, domicilié au Canada et demeurant à Prévost, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1960, en ladite cité, et qu'elle était alors Edith Maksim; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-420.

Loi pour faire droit à Édouard-Joseph-Armand Baril.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 429.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-420.

Loi pour faire droit à Édouard-Joseph-Armand Baril.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Édouard-Joseph-Armand Baril, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de novembre 1945, en la ville de Richmond, dite province, il a été marié à Marie-Thérèse-Bibiane Noël; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa 10
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-420.

Loi pour faire droit à Édouard-Joseph-Armand Baril.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-420.

Loi pour faire droit à Édouard-Joseph-Armand Baril.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Édouard-Joseph-Armand Baril, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de novembre 1945, en la ville de Richmond, dite province, il a été marié à Marie-Thérèse-Bibiane Noël; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa 10
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-421.

Loi pour faire droit à Violet-Gabrielle Gilmour.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 430.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-421.

Loi pour faire droit à Violet-Gabrielle Gilmour.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet-Gabrielle Gilmour, demeurant en
en la ville de Pierrefonds, province de Québec, épouse
de Matthew Ralph Gilmour, domicilié au Canada et
demeurant en la ville de Rosemere, dite province, a,
par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5
dix-septième jour de juillet 1948, en la cité d'Outremont, dite
province, et qu'elle était alors Violet-Gabrielle Beaudry;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-421.

Loi pour faire droit à Violet-Gabrielle Gilmour.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-421.

Loi pour faire droit à Violet-Gabrielle Gilmour.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet-Gabrielle Gilmour, demeurant en en la ville de Pierrefonds, province de Québec, épouse de Matthew Ralph Gilmour, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Rosemere, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1948, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Violet-Gabrielle Beaudry; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-422.

Loi pour faire droit à Léo-Paul Turcotte.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 431.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-422.

Loi pour faire droit à Léo-Paul Turcotte.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Léo-Paul Turcotte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'août 1948, en ladite cité, il a été marié à Henriette Leborgne; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat 10 et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-422.

Loi pour faire droit à Léo-Paul Turcotte.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5114

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-422.

Loi pour faire droit à Léo-Paul Turcotte.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léo-Paul Turcotte, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour d'août 1948, en ladite cité, il a été marié à Henriette Leborgne; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces 10 causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-423.

Loi pour faire droit à Paulette Sauvé.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 432.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3208

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-423.

Loi pour faire droit à Paulette Sauvé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paulette Sauvé, demeurant en la ville de Sainte-Dorothée, province de Québec, épouse d'André Sauvé, domicilié au Canada et demeurant à l'Île-Bizard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1956, à l'Île-Bigras, dite province, et qu'elle était alors Paulette Benoit; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-423.

Loi pour faire droit à Paulette Sauvé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3210

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-423.

Loi pour faire droit à Paulette Sauvé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paulette Sauvé, demeurant en la ville de Sainte-Dorothée, province de Québec, épouse d'André Sauvé, domicilié au Canada et demeurant à l'Île-Bizard, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1956, à l'Île-Bigras, dite province, et qu'elle était alors Paulette Benoit; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-424.

Loi pour faire droit à Eli Kraus.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 433.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3028

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-424.

Loi pour faire droit à Eli Kraus.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eli Kraus, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de mars 1949, en la ville de New York, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, il a été marié à Rita Rozin; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces 10
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-424.

Loi pour faire droit à Eli Kraus.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-424.

Loi pour faire droit à Eli Kraus.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eli Kraus, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de mars 1949, en la ville de New York, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, il a été marié à Rita Rozin; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces 10
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-425.

Loi pour faire droit à John André Anderson.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 434.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5140

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-425.

Loi pour faire droit à John André Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John André Anderson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juillet 1954, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Elizabeth Augusta Margaretha Jarschel; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-425.

Loi pour faire droit à John André Anderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5142

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-425.

Loi pour faire droit à John André Anderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John André Anderson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juillet 1954, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Elizabeth Augusta Margaretha Jarschel; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-426.

Loi pour faire droit à Helen Beverley Sabo.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 435.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5164

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-426.

Loi pour faire droit à Helen Beverley Sabo.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Helen Beverley Sabo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stephen Sabo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Beverley Johnson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-426.

Loi pour faire droit à Helen Beverley Sabo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5166

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-426.

Loi pour faire droit à Helen Beverley Sabo.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Helen Beverley Sabo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stephen Sabo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Beverley Johnson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-427.

Loi pour faire droit à Jeanette Rosenberg.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 436.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5144

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-427.

Loi pour faire droit à Jeanette Rosenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanette Rosenberg, demeurant en la cité de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Leon Rosenberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1949, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Jeanette Silver; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-427.

Loi pour faire droit à Jeanette Rosenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5146

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-427.

Loi pour faire droit à Jeanette Rosenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanette Rosenberg, demeurant en la cité de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Leon Rosenberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de 5 janvier 1949, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Jeanette Silver; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-428.

Loi pour faire droit à Raymonde Vachon.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 437.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5132

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-428.

Loi pour faire droit à Raymonde Vachon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Raymonde Vachon, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse d'André Vachon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Raymonde Mongeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-428.

Loi pour faire droit à Raymonde Vachon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5134

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-428.

Loi pour faire droit à Raymonde Vachon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Raymonde Vachon, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse d'André Vachon, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Raymonde Mongeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-429.

Loi pour faire droit à Marie-Augustine-Jeannette Gibbs.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 438.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5116

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-429.

Loi pour faire droit à Marie-Augustine-Jeannette Gibbs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Augustine-Jeannette Gibbs, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William David Gibbs, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Augustine-Jeannette Rail; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-429.

Loi pour faire droit à Marie-Augustine-Jeannette Gibbs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5118

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-429.

Loi pour faire droit à Marie-Augustine-Jeannette Gibbs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Augustine-Jeannette Gibbs, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William David Gibbs, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Augustine-Jeannette Rail; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-430.

Loi pour faire droit à Helen Doreen Gearey.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 439.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5160

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-430.

Loi pour faire droit à Helen Doreen Gearey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Helen Doreen Gearey, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Wayne Norman Gearey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Doreen Nesbitt; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-430.

Loi pour faire droit à Helen Doreen Gearey.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5162

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-430.

Loi pour faire droit à Helen Doreen Gearey.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Helen Doreen Gearey, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Wayne Norman Gearey, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Doreen Nesbitt; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-431.

Loi pour faire droit à Alphonse Audet.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 440.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5120

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-431.

Loi pour faire droit à Alphonse Audet.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alphonse Audet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'octobre 1947, en la ville de Lewiston, État du Maine, l'un des États unis d'Amérique, il a été marié à Gracia Gagnon; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-431.

Loi pour faire droit à Alphonse Audet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5122

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-431.

Loi pour faire droit à Alphonse Audet.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alphonse Audet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'octobre 1947, en la ville de Lewiston, État du Maine, l'un des États unis d'Amérique, il a été marié à Gracia Gagnon; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-432.

Loi pour faire droit à George Mantadakis.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 441.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5128

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-432.

Loi pour faire droit à George Mantadakis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Mantadakis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de décembre 1959, en la ville d'Athènes, Grèce, il a été marié à Paraskevi Dogatzi; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-432.

Loi pour faire droit à George Mantadakis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-432.

Loi pour faire droit à George Mantadakis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que George Mantadakis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de décembre 1959, en la ville d'Athènes, Grèce, il a été marié à Paraskevi Dogatzi; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-433.

Loi pour faire droit à Sylvia Evelyn Lyon.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 442.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3433

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-433.

Loi pour faire droit à Sylvia Evelyn Lyon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Evelyn Lyon, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Peter Alwyne Lyon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Evelyn Gruber; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5

10

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-433.

Loi pour faire droit à Sylvia Evelyn Lyon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3435

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-433.

Loi pour faire droit à Sylvia Evelyn Lyon.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Evelyn Lyon, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Peter Alwyne Lyon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Evelyn Gruber; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-434.

Loi pour faire droit à Shirley Sarah James.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 444.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3044

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-434.

Loi pour faire droit à Shirley Sarah James.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Sarah James, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John William James, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1954, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Shirley Sarah Waring; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-434.

Loi pour faire droit à Shirley Sarah James.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3046

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-434.

Loi pour faire droit à Shirley Sarah James.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Sarah James, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John William James, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1954, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Shirley Sarah Waring; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-435.

Loi pour faire droit à Dorothea Margaret Kay.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 445.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4098

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-435.

Loi pour faire droit à Dorothea Margaret Kay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothea Margaret Kay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Taylor Kay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothea Margaret Fleming; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-435.

Loi pour faire droit à Dorothea Margaret Kay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4100

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-435.

Loi pour faire droit à Dorothea Margaret Kay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothea Margaret Kay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Taylor Kay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothea Margaret Fleming; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

I. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-436.

Loi pour faire droit à Edie (Etta) Cohen.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 446.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5148

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-436.

Loi pour faire droit à Edie (Etta) Cohen.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edie (Etta) Cohen, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Husmond (Hy) Cohen, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mars 1934, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Edie (Etta) Kaufman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-437.

Loi pour faire droit à Jacqueline-Henriette Pujol.

Première lecture, le mardi 4 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 447.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5156

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-437.

Loi pour faire droit à Jacqueline-Henriette Pujol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline-Henriette Pujol, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Vincent-Joseph Pujol, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de 5 janvier 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Jacqueline-Henriette Demelin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10 et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-437.

Loi pour faire droit à Jacqueline-Henriette Pujol.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 11 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-437.

Loi pour faire droit à Jacqueline-Henriette Pujol.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline-Henriette Pujol, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Vincent-Joseph Pujol, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Jacqueline-Henriette Demelin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-438.

Loi pour faire droit à Marie Aleta Meerovitch.

Première lecture, le jeudi 6 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 448.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

28138-6

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-438.

Loi pour faire droit à Marie Aleta Meerovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Aleta Meerovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nathaniel Meerovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de novembre 1951, en la ville de Nairobi, Kenya, et qu'elle était alors Marie Aleta Barker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-438.

Loi pour faire droit à Marie Aleta Meerovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-438.

Loi pour faire droit à Marie Aleta Meerovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Aleta Meerovitch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nathaniel Meerovitch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de novembre 1951, en la ville de Nairobi, Kenya, et qu'elle était alors Marie Aleta Barker; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-439.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Sobrian.

Première lecture, le jeudi 6 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 449.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-439.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Sobrian.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Sobrian, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Merlyn Arnold Sobrian, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan, dite province, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 5 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Ann Bell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-439.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Sobrian.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-439.

Loi pour faire droit à Barbara Ann Sobrian.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Barbara Ann Sobrian, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Merlyn Arnold Sobrian, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Shawinigan, dite province, a par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour d'avril 5 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Barbara Ann Bell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-440.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Nicole Fraser.

Première lecture, le jeudi 6 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 450.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

28138-6

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-440.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Nicole Fraser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Nicole Fraser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Fraser, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Nicole Bisailon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-440.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Nicole Fraser.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-440.

Loi pour faire droit à Marie-Marguerite-Nicole Fraser.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Marguerite-Nicole Fraser, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Fraser, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Marguerite-Nicole Bisailon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-441.

Loi pour faire droit à Elizabeth Gray.

Première lecture, le jeudi 6 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 451.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-441.

Loi pour faire droit à Elizabeth Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Gray, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Gray, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Boulay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-441.

Loi pour faire droit à Elizabeth Gray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-441.

Loi pour faire droit à Elizabeth Gray.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Gray, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Gray, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Elizabeth Boulay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-442.

Loi pour faire droit à Iva Baumgartner.

Première lecture, le jeudi 6 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 452.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-442.

Loi pour faire droit à Iva Baumgartner.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Iva Baumgartner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Baumgartner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1949, en ladite cité; et qu'elle était alors Iva Annett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

I. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-442.

Loi pour faire droit à Iva Baumgartner.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-442.

Loi pour faire droit à Iva Baumgartner.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Iva Baumgartner, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Peter Baumgartner, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de septembre 1949, en ladite cité; et qu'elle était alors Iva Annett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-443.

Loi pour faire droit à Eileen Myrtle Burns.

Première lecture, le jeudi 6 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 453.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-443.

Loi pour faire droit à Eileen Myrtle Burns.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eileen Myrtle Burns, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Berkeley Burns, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Myrtle Elliott; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-443.

Loi pour faire droit à Eileen Myrtle Burns.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-443.

Loi pour faire droit à Eileen Myrtle Burns.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eileen Myrtle Burns, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de James Berkeley Burns, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Eileen Myrtle Elliott; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-444.

Loi pour faire droit à Donat Thériault.

Première lecture, le jeudi 6 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 454.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C. -
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

28138-6

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-444.

Loi pour faire droit à Donat Thériault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donat Thériault, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Thérèse-de-Blainville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1945, en la ville de Bromptonville, dite province, il a été marié à Lady Anne Turgeon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-444.

Loi pour faire droit à Donat Thériault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-444.

Loi pour faire droit à Donat Thériault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donat Thériault, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Thérèse-de-Blainville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1945, en la ville de Bromptonville, dite province, il a été marié à Lady Anne Turgeon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-445.

Loi pour faire droit à Anita Margaret d'Esterre.

Première lecture, le jeudi 6 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 455.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

28138-6

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-445.

Loi pour faire droit à Anita Margaret d'Esterre.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Margaret d'Esterre, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse
de Robert Duncan d'Esterre, domicilié au Canada et
demeurant en la ville de Beaconsfield, dite province,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le huitième jour de février 1950, en la ville de Plattsburg,
État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et
qu'elle était alors Anita Margaret Steele; considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère 10
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dis-
sous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été
établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder
à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-445.

Loi pour faire droit à Anita Margaret d'Esterre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-445.

Loi pour faire droit à Anita Margaret d'Esterre.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Margaret d'Esterre, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Duncan d'Esterre, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de février 1950, en la ville de Plattsburg, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Anita Margaret Steele; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-446.

Loi pour faire droit à Daisy Emily Dorothy Ryan.

Première lecture, le jeudi 6 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 456.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-446.

Loi pour faire droit à Daisy Emily Dorothy Ryan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daisy Emily Dorothy Ryan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lawrence Ryan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de novembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Daisy Emily Dorothy Peard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-446.

Loi pour faire droit à Daisy Emily Dorothy Ryan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-446.

Loi pour faire droit à Daisy Emily Dorothy Ryan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Daisy Emily Dorothy Ryan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lawrence Ryan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de novembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Daisy Emily Dorothy Peard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5

10

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-447.

Loi pour faire droit à Elizabeth Peck.

Première lecture, le jeudi 6 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 457.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

28138-6

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-447.

Loi pour faire droit à Elizabeth Peck.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Peck, demeurant à Morin-
Heights, province de Québec, épouse de Hugh S. Peck,
domicilié au Canada et demeurant à Lac-Carré, dite province,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés
le trentième jour de janvier 1951, en la cité de Westmount, 5
dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Heubach;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-447.

Loi pour faire droit à Elizabeth Peck.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-447.

Loi pour faire droit à Elizabeth Peck.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Peck, demeurant à Morin-
Heights, province de Québec, épouse de Hugh S. Peck,
domicilié au Canada et demeurant à Lac-Carré, dite province,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés
le trentième jour de janvier 1951, en la cité de Westmount, 5
dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Heubach;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-448.

Loi pour faire droit à Giovanni Pallotta.

Première lecture, le jeudi 6 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 458.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

28138-6

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-448.

Loi pour faire droit à Giovanni Pallotta.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Giovanni Pallotta, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1955, en ladite cité, il a été marié à Gerarda Della Zazzera; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-448.

Loi pour faire droit à Giovanni Pallotta.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-448.

Loi pour faire droit à Giovanni Pallotta.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Giovanni Pallotta, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1955, en ladite cité, il a été marié à Gerarda Della Zazzera; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-449.

Loi pour faire droit à Lise Hogue.

Première lecture, le jeudi 6 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 459.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-449.

Loi pour faire droit à Lise Hogue.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lise Hogue, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alain Hogue, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Lise Lamer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-449.

Loi pour faire droit à Lise Hogue.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-449.

Loi pour faire droit à Lise Hogue.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lise Hogue, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alain Hogue, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Lise Lamer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-450.

Loi pour faire droit à Millicent Vera Seagrove.

Première lecture, le jeudi 6 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 460.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-450.

Loi pour faire droit à Millicent Vera Seagrove.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Millicent Vera Seagrove, demeurant
en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse
d'Anthony Naworth Seagrove, domicilié au Canada et
demeurant en la cité de Montréal, province de Québec,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le vingt-huitième jour de mars 1953, en ladite cité de
Toronto, et qu'elle était alors Millicent Vera Bratley;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-450.

Loi pour faire droit à Millicent Vera Seagrove.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 12 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-450.

Loi pour faire droit à Millicent Vera Seagrove.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Millicent Vera Seagrove, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse d'Anthony Naworth Seagrove, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mars 1953, en ladite cité de Toronto, et qu'elle était alors Millicent Vera Bratley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-451.

Loi pour faire droit à Roland Boisvert.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 461.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5426

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-451.

Loi pour faire droit à Roland Boisvert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Boisvert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'avril 1959, en la cité de Shawinigan, dite province, il a été marié à Eileen Williams; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-451.

Loi pour faire droit à Roland Boisvert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5428

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-451.

Loi pour faire droit à Roland Boisvert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Roland Boisvert, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'avril 1959, en la cité de Shawinigan, dite province, il a été marié à Eileen Williams; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-452.

Loi pour faire droit à Gordon Richard Alexander Ramsden.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 462.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-452.

Loi pour faire droit à Gordon Richard Alexander Ramsden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Richard Alexander Ramsden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1936, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Margaret Eileen Woodall; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-452.

Loi pour faire droit à Gordon Richard Alexander Ramsden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3134

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-452.

Loi pour faire droit à Gordon Richard Alexander Ramsden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Richard Alexander Ramsden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1936, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Margaret Eileen Woodall; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-453.

Loi pour faire droit à Vivian Geoffrey Power.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 463.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3076

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-453.

Loi pour faire droit à Vivian Geoffrey Power.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Geoffrey Power, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1955, en ladite cité, il a été marié à Anna Mary Helen Kish; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous, considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-453.

Loi pour faire droit à Vivian Geoffrey Power.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-453.

Loi pour faire droit à Vivian Geoffrey Power.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Geoffrey Power, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1955, en ladite cité, il a été marié à Anna Mary Helen Kish; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous, considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-454.

Loi pour faire droit à Marcheta Lino Edwards.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 464.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3417

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-454.

Loi pour faire droit à Marcheta Lino Edwards.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcheta Lino Edwards, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Willoughby Edwards, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Marcheta Lino Griffith; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-454.

Loi pour faire droit à Marcheta Lino Edwards.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3419

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-454.

Loi pour faire droit à Marcheta Lino Edwards.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marcheta Lino Edwards, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gerald Willoughby Edwards, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de novembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Marcheta Lino Griffith; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-455.

Loi pour faire droit à Ingeborg Schmidt.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 465.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-455.

Loi pour faire droit à Ingeborg Schmidt.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ingeborg Schmidt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Schmidt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Ingeborg Koopmann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-455.

Loi pour faire droit à Ingeborg Schmidt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3399

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-455.

Loi pour faire droit à Ingeborg Schmidt.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ingeborg Schmidt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Schmidt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Ingeborg Koopmann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-456.

Loi pour faire droit à Vickie Marks.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 466.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4074

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-456.

Loi pour faire droit à Vickie Marks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vickie Marks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Barry Allan Marks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1960, en ladite cité, et qu'elle était alors Vickie Weinberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-456.

Loi pour faire droit à Vickie Marks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4076

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-456.

Loi pour faire droit à Vickie Marks.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vickie Marks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Barry Allan Marks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1960, en ladite cité, et qu'elle était alors Vickie Weinberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-457.

Loi pour faire droit à Jean Mildred Fillmore.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 467.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5430

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-457.

Loi pour faire droit à Jean Mildred Fillmore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Mildred Fillmore, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse d'Eric Edwin Fillmore, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Roxboro, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1942, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jean Mildred Giberson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-457.

Loi pour faire droit à Jean Mildred Fillmore.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5432

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-457.

Loi pour faire droit à Jean Mildred Fillmore.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Mildred Fillmore, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse d'Eric Edwin Fillmore, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Roxboro, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1942, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Jean Mildred Giberson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-458.

Loi pour faire droit à Kathleen Edna Belchem.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 468.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3156

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-458.

Loi pour faire droit à Kathleen Edna Belchem.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Edna Belchem, demeurant en la cité de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Ronald William Belchem, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour 5 d'avril 1956, à Chingford, Angleterre, et qu'elle était alors Kathleen Edna Hayden; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10 et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-458.

Loi pour faire droit à Kathleen Edna Belchem.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3158

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-458.

Loi pour faire droit à Kathleen Edna Belchem.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Edna Belchem, demeurant en la cité de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Ronald William Belchem, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour d'avril 1956, à Chingford, Angleterre, et qu'elle était alors Kathleen Edna Hayden; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-459.

Loi pour faire droit à Pamela Blair.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 469.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5414

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-459.

Loi pour faire droit à Pamela Blair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pamela Blair, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander Wallace Anthony Blair, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1944, en la ville de St. Albans, État du Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Pamela McIntosh; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-459.

Loi pour faire droit à Pamela Blair.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5416

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-459.

Loi pour faire droit à Pamela Blair.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Pamela Blair, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander Wallace Anthony Blair, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1944, 5 en la ville de St. Albans, État du Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Pamela McIntosh; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10 ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-460.

Loi pour faire droit à Arlene June Kaczur.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 470.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5402

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-460.

Loi pour faire droit à Arlene June Kaczur.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arlene June Kaczur, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Gerald Joseph Kaczur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Arlene June Roy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-460.

Loi pour faire droit à Arlene June Kaczur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-460.

Loi pour faire droit à Arlene June Kaczur.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arlene June Kaczur, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Gerald Joseph Kaczur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Arlene June Roy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-461.

Loi pour faire droit à Bernard Hébert.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 471.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5434

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-461.

Loi pour faire droit à Bernard Hébert.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Bernard Hébert, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1940, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Helen Rudolph; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 5 commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 10 et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-461.

Loi pour faire droit à Bernard Hébert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5436

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-461.

Loi pour faire droit à Bernard Hébert.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernard Hébert, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1940, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Helen Rudolph; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-462.

Loi pour faire droit à Jacqueline Serrati.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 472.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3004

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-462.

Loi pour faire droit à Jacqueline Serrati.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline Serrati, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Giovanni Serrati, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Jacqueline Dussault; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-462.

Loi pour faire droit à Jacqueline Serrati.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-462.

Loi pour faire droit à Jacqueline Serrati.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline Serrati, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Giovanni Serrati, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de février 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Jacqueline Dussault; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-463.

Loi pour faire droit à Philippe LeBeau.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 473.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-463.

Loi pour faire droit à Philippe LeBeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philippe LeBeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de décembre 1942, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Jacqueline Pilon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 5 commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur 10 l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-463.

Loi pour faire droit à Philippe LeBeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5424

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-463.

Loi pour faire droit à Philippe LeBeau.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Philippe LeBeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de décembre 1942, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Jacqueline Pilon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-464.

Loi pour faire droit à Carroll Lynne Milette.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 474.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5406

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-464.

Loi pour faire droit à Carroll Lynne Milette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carroll Lynne Milette, demeurant à Saraguay, province de Québec, épouse de Jean-Pierre Milette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1958, en la cité de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Carroll Lynne Cavey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-464.

Loi pour faire droit à Carroll Lynne Milette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5408

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-464.

Loi pour faire droit à Carroll Lynne Milette.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Carroll Lynne Milette, demeurant à Saraguay, province de Québec, épouse de Jean-Pierre Milette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1958, en la cité de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Carroll Lynne Cavey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-465.

Loi pour faire droit à Elizabeth Cowan Frawley.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 475.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5418

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-465.

Loi pour faire droit à Elizabeth Cowan Frawley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Cowan Frawley, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Lawrence Patrick Frawley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1942, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Elizabeth Cowan Lecky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-465.

Loi pour faire droit à Elizabeth Cowan Frawley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5420

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-465.

Loi pour faire droit à Elizabeth Cowan Frawley.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Cowan Frawley, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Lawrence Patrick Frawley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour d'août 1942, en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, et qu'elle était alors Elizabeth Cowan Lecky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-466.

Loi pour faire droit à June Eleanor Holgate.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 476.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5410

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-466.

Loi pour faire droit à June Eleanor Holgate.

Préambule.

CONSIDÉRANT que June Eleanor Holgate, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, épouse de Donald Harold Holgate, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt- 5
sixième jour de mars 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors June Eleanor Elvidge; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve four- 10
nie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-466.

Loi pour faire droit à June Eleanor Holgate.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-466.

Loi pour faire droit à June Eleanor Holgate.

Préambule.

CONSIDÉRANT que June Eleanor Holgate, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, épouse de Donald Harold Holgate, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield Park, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt- 5
sixième jour de mars 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors June Eleanor Elvidge; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve four- 10
nie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-467.

Loi pour faire droit à Maria Papadakis.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 477.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4260

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-467.

Loi pour faire droit à Maria Papadakis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Papadakis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Papadakis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1943, dans le village de Callimasia, île d'Hnios, Grèce, et qu'elle était alors Maria Sirakis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-467.

Loi pour faire droit à Maria Papadakis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4262

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-467.

Loi pour faire droit à Maria Papadakis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maria Papadakis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Papadakis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1943, dans le village de Callimasia, île d'Hnios, Grèce, et qu'elle était alors Maria Sirakis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-468.

Loi pour faire droit à Edith Diane Greenberg.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 478.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5464

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-468.

Loi pour faire droit à Edith Diane Greenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Diane Greenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Seymour Bernard Greenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Edith Diane Shapiro; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-468.

Loi pour faire droit à Edith Diane Greenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5466

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-468.

Loi pour faire droit à Edith Diane Greenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Diane Greenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Seymour Bernard Greenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Edith Diane Shapiro; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-469.

Loi pour faire droit à Marie-Yvonne-Lucie Godard.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 479.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-469.

Loi pour faire droit à Marie-Yvonne-Lucie Godard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Yvonne-Lucie Godard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Arthur-Jean Godard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Yvonne-Lucie Robillard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-469.

Loi pour faire droit à Marie-Yvonne-Lucie Godard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5430

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-469.

Loi pour faire droit à Marie-Yvonne-Lucie Godard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Yvonne-Lucie Godard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Arthur-Jean Godard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Yvonne-Lucie Robillard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-470.

Loi pour faire droit à Maureen Carol McAlinden.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 480.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5398

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-470.

Loi pour faire droit à Maureen Carol McAlinden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maureen Carol McAlinden, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de John Francis McAlinden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de 5 décembre 1959, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Maureen Carol McCullough; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 10 lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-470.

Loi pour faire droit à Maureen Carol McAlinden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-470.

Loi pour faire droit à Maureen Carol McAlinden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maureen Carol McAlinden, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de John Francis McAlinden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de 5 décembre 1959, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Maureen Carol McCullough; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-471.

Loi pour faire droit à Calvin Harold Robinson.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 481.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-471.

Loi pour faire droit à Calvin Harold Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Calvin Harold Robinson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Shirley MacDonald; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de le Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-471.

Loi pour faire droit à Calvin Harold Robinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-471.

Loi pour faire droit à Calvin Harold Robinson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Calvin Harold Robinson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Shirley MacDonald; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de le Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-472.

pour faire droit à Elizabeth Anne Chadwick-Rider.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 482.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5454

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-472.

Loi pour faire droit à Elizabeth Anne Chadwick-Rider.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Anne Chadwick-Rider, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clifford John Chadwick-Rider, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1958, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Anne Rennie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-472.

pour faire droit à Elizabeth Anne Chadwick-Rider.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5456

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-472.

Loi pour faire droit à Elizabeth Anne Chadwick-Rider.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Anne Chadwick-Rider, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Clifford John Chadwick-Rider, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de juillet 1958, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Elizabeth Anne Rennie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-473.

Loi pour faire droit à Doreen Dreyer Eastwood.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 483.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5446

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-473.

Loi pour faire droit à Doreen Dreyer Eastwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Dreyer Eastwood, demeurant en en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Bruce David Eastwood, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Doreen Dreyer Kane; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-473.

Loi pour faire droit à Doreen Dreyer Eastwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5448

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-473.

Loi pour faire droit à Doreen Dreyer Eastwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Dreyer Eastwood, demeurant en en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Bruce David Eastwood, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Doreen Dreyer Kane; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-474.

Loi pour faire droit à Margaret Clewes.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 484.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3401

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-474.

Loi pour faire droit à Margaret Clewes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Clewes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Clewes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1951, en la cité de London, province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret Humphreys; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-474.

Loi pour faire droit à Margaret Clewes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-474.

Loi pour faire droit à Margaret Clewes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Clewes, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Richard Clewes, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1951, en la cité de London, province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret Humphreys; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-475.

Loi pour faire droit à Lee Leopold.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 485.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3120

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-475.

Loi pour faire droit à Lee Leopold.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lee Leopold, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Leslie Leopold, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'avril 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lee Litvack; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

I. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-475.

Loi pour faire droit à Lee Leopold.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-475.

Loi pour faire droit à Lee Leopold.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lee Leopold, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Leslie Leopold, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'avril 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lee Litvack; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-476.

Loi pour faire droit à Rochelle Caplan.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 486.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5442

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-476.

Loi pour faire droit à Rochelle Caplan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rochelle Caplan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Allan Steven Caplan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1958, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Rochelle Pleet; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-476.

Loi pour faire droit à Rochelle Caplan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5444

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-476.

Loi pour faire droit à Rochelle Caplan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rochelle Caplan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Allan Steven Caplan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'août 1958, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Rochelle Pleet; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-477.

Loi pour faire droit à Thérèse Rivet.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 487.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3568

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-477.

Loi pour faire droit à Thérèse Rivet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Rivet, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Denis Rivet, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1961, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Murray; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-477.

Loi pour faire droit à Thérèse Rivet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-477.

Loi pour faire droit à Thérèse Rivet.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Rivet, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Denis Rivet, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de décembre 1961, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Murray; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-478.

Loi pour faire droit à Julianna Gulyas.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 488.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4082

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-478.

Loi pour faire droit à Julianna Gulyas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julianna Gulyas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Zoltan Gulyas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1956, en la ville de Budapest, Hongrie, et qu'elle était alors Julianna Barta; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-478.

Loi pour faire droit à Julianna Gulyas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-478.

Loi pour faire droit à Julianna Gulyas.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Julianna Gulyas, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Zoltan Gulyas, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de novembre 1956, en la ville de Budapest, Hongrie, et qu'elle était alors Julianna Barta; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-479.

Loi pour faire droit à Marlene Judith Feinstein.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 489.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4224

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-479.

Loi pour faire droit à Marlene Judith Feinstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marlene Judith Feinstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Feinstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Marlene Judith Doubilet; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-479.

Loi pour faire droit à Marlene Judith Feinstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-479.

Loi pour faire droit à Marlene Judith Feinstein.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marlene Judith Feinstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bernard Feinstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de janvier 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Marlene Judith Doubilet; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-480.

Loi pour faire droit à Joseph-Idolard Bouchard.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 490.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-480.

Loi pour faire droit à Joseph-Idolard Bouchard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Idolard Bouchard, domicilié au Canada et demeurant à Nouvelle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'août 1923, à Kedgwick, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Antoinette Babineau; considérant que le 5 pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10 sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-480.

Loi pour faire droit à Joseph-Idolard Bouchard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5528

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-480.

Loi pour faire droit à Joseph-Idolard Bouchard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Idolard Bouchard, domicilié au Canada et demeurant à Nouvelle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'août 1923, à Kedgwick, province du Nouveau-Brunswick, il a été marié à Antoinette Babineau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-481.

Loi pour faire droit à Angelika Tasler.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 491.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4050

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-481.

Loi pour faire droit à Angelika Tasler.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Angelika Tasler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edmund Tasler domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1947, à Varel, Allemagne, et qu'elle 5
était alors Angelika Vysoky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-481.

Loi pour faire droit à Angelika Tasler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4052

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-481.

Loi pour faire droit à Angelika Tasler.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Angelika Tasler, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edmund Tasler domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de mars 1947, à Varel, Allemagne, et qu'elle était alors Angelika Vysoky; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-482.

Loi pour faire droit à Della Harriet McGuire.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 492.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3196

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-482.

Loi pour faire droit à Della Harriet McGuire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Della Harriet McGuire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Charles McGuire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Della Harriet Pechie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-482.

Loi pour faire droit à Della Harriet McGuire.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-482.

Loi pour faire droit à Della Harriet McGuire.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Della Harriet McGuire, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Walter Charles McGuire, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de mars 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Della Harriet Pechie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-483.

Loi pour faire droit à Edward Brown.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 493.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5522

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-483.

Loi pour faire droit à Edward Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Brown, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de mai 1951, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Ginette Cameron; considérant que le pétitionnaire a demandé 5 que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement 10 du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-483.

Loi pour faire droit à Edward Brown.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5524

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-483.

Loi pour faire droit à Edward Brown.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Brown, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le cinquième jour de mai 1951, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Ginette Cameron; considérant que le pétitionnaire a demandé 5 que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con- 10 sentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-484.

Loi pour faire droit à Giselle Mignault.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 494.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3828

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-484.

Loi pour faire droit à Giselle Mignault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Giselle Mignault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean (Jack) Mignault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Giselle Miron; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-484.

Loi pour faire droit à Giselle Mignault.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3830

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-484.

Loi pour faire droit à Giselle Mignault.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Giselle Mignault, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean (Jack) Mignault, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Giselle Miron; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-485.

Loi pour faire droit à Joan Reid Koken.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 495.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4252

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-485.

Loi pour faire droit à Joan Reid Koken.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Reid Koken, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bernd-Krafft Koken, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1951, à Valois, dite province, et qu'elle était alors Joan Reid Studd; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-485.

Loi pour faire droit à Joan Reid Koken.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-485.

Loi pour faire droit à Joan Reid Koken.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Reid Koken, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bernd-Krafft Koken, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Granby, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 1951, à Valois, dite province, et qu'elle était alors Joan Reid Studd; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-486.

Loi pour faire droit à Gwynneth Margaret Forget.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 496.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3457

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-486.

Loi pour faire droit à Gwynneth Margaret Forget.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwynneth Margaret Forget, demeurant
en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de
Joseph-Pierre-Arsène Forget, domicilié au Canada et
demeurant en la ville de Pierrefonds, dite province, a,
par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5
quinzième jour de juillet 1949, en la ville de Mont-Royal,
dite province, et qu'elle était alors Gwynneth Margaret
MacLeod; considérant que la pétitionnaire a demandé
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son
époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce 10
mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie,
et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consente-
ment du Sénat et de la Chambre des communes du Canada,
décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-486.

Loi pour faire droit à Gwynneth Margaret Forget.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-486.

Loi pour faire droit à Gwynneth Margaret Forget.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwynneth Margaret Forget, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de Joseph-Pierre-Arsène Forget, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Pierrefonds, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juillet 1949, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Gwynneth Margaret MacLeod; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-487.

Loi pour faire droit à Marjorie Edith Leroux.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 497.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-3461

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-487.

Loi pour faire droit à Marjorie Edith Leroux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Edith Leroux, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George-Gustave Leroux, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Edith Taylor; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-487.

Loi pour faire droit à Marjorie Edith Leroux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-487.

Loi pour faire droit à Marjorie Edith Leroux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marjorie Edith Leroux, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George-Gustave Leroux, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de novembre 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Marjorie Edith Taylor; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-488.

Loi pour faire droit à Robert-Fernand Marcoux.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 498.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4288

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-488.

Loi pour faire droit à Robert-Fernand Marcoux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert-Fernand Marcoux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'août 1943, dans le district de Brighton, Angleterre, il a été marié à June Patricia Lyon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-488.

Loi pour faire droit à Robert-Fernand Marcoux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-488.

Loi pour faire droit à Robert-Fernand Marcoux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Robert-Fernand Marcoux, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour d'août 1943, dans le district de Brighton, Angleterre, il a été marié à June Patricia Lyon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-489.

Loi pour faire droit à Allan Barry Phillips.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 499.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-2996

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-489.

Loi pour faire droit à Allan Barry Phillips.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Allan Barry Phillips, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de novembre 1953, en la cité de Kenora, province d'Ontario, il a été marié à Irène-Marie-Flora Fardeau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-489.

Loi pour faire droit à Allan Barry Phillips.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-489.

Loi pour faire droit à Allan Barry Phillips.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Allan Barry Phillips, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de novembre 1953, en la cité de Kenora, province d'Ontario, il a été marié à Irène-Marie-Flora Fardeau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

**Dissolution
du mariage.**

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-490.

Loi pour faire droit à Donna-Maureen Vincent.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 500.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5498

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-490.

Loi pour faire droit à Donna-Maureen Vincent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donna-Maureen Vincent, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Réal Vincent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1955, en ladite cité de Longueuil, et qu'elle était alors Donna-Maureen Croteau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-490.

Loi pour faire droit à Donna-Maureen Vincent.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5500

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-490.

Loi pour faire droit à Donna-Maureen Vincent.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donna-Maureen Vincent, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse de Réal Vincent, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de novembre 1955, en ladite cité de Longueuil, et qu'elle était alors Donna-Maureen Croteau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-491.

Loi pour faire droit à William Joseph Rowe.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 501.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4054

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-491.

Loi pour faire droit à William Joseph Rowe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Joseph Rowe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1960, en ladite cité, il a été marié à Joan Pauline Miller; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-491.

Loi pour faire droit à William Joseph Rowe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-4056

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-491.

Loi pour faire droit à William Joseph Rowe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Joseph Rowe, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, province de Terre-Neuve, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour de juin 1960, en ladite cité, il a été marié à Joan Pauline Miller; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

I. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-492.

Loi pour faire droit à Adrien Tellier.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 502.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-492.

Loi pour faire droit à Adrien Tellier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adrien Tellier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Rouyn, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juillet 1947, à Ramore, province d'Ontario, il a été marié à Gisèle Langlais; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du 10 Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-492.

Loi pour faire droit à Adrien Tellier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5512

1re Session, 25e Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-492.

Loi pour faire droit à Adrien Tellier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adrien Tellier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Rouyn, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de juillet 1947, à Ramore, province d'Ontario, il a été marié à Gisèle Langlais; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du 10 Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-493.

Loi pour faire droit à John Loughheed, autrement connu
sous le nom de John Lougheed.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 503.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5506

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-493.

Loi pour faire droit à John Loughheed, autrement connu sous le nom de John Lougheed.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Loughheed, autrement connu sous le nom de John Lougheed, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de mars 1956, en la cité de Sherbrooke, dite province, il a été marié à Carmen Marceau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 5
commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur 10
l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-493.

Loi pour faire droit à John Loughheed, autrement connu
sous le nom de John Lougheed.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5508

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-493.

Loi pour faire droit à John Loughheed, autrement connu sous le nom de John Loughheed.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Loughheed, autrement connu sous le nom de John Loughheed, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de mars 1956, en la cité de Sherbrooke, dite province, il a été marié à Carmen Marceau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-494.

Loi pour faire droit à Linda Alice Burrows.

Première lecture, le jeudi 13 décembre 1962.

L'honorable Président du comité
des divorces.

Rapport n° 504.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5502

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-494.

Loi pour faire droit à Linda Alice Burrows.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Linda Alice Burrows, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Michael Heber Burrows, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1961, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Linda Alice Gardner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-cinquième Parlement, 11 Élisabeth II, 1962.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-494.

Loi pour faire droit à Linda Alice Burrows.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 18 DÉCEMBRE 1962.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1962

X-5504

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-494.

Loi pour faire droit à Linda Alice Burrows.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Linda Alice Burrows, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Michael Heber Burrows, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1961, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Linda Alice Gardner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

